



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-164 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 20 juin 2003, par laquelle la Société U.G.I.C.O.M.I. (UNION DE GESTION IMMOBILIERE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, dont le siège social est situé tour B - La Défense 4 - 100 esplanade Général de Gaulle, 92932 Paris la Défense cedex, projette d'exploiter un entrepôt à Epone (78680) - ZI de la couronne des prés - 270 avenue des paitis. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

**Activité soumise à autorisation :**

♦ **1510-1** - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Matières combustibles : 7462 t - Volume de l'entrepôt : 84760 m<sup>3</sup>)

**Activité soumise à déclaration :**

♦ **2925** Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (Puissance totale : 160 kW - 2 ateliers de 80 kW chacun)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant ouverture d'une enquête publique du 24 mai 2004 au 25 juin 2004 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Epone, La Falaise et Mézières-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune d'Epone du 24 mai 2004 au 25 juin 2004 inclus ;  
Vu les délibérations des conseils municipaux ;  
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 août 2004 ;  
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;  
Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;  
Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;  
Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;  
Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;  
Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;  
Vu l'avis de la S.N.C.F. ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;  
Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 27 septembre 2005 ;  
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 octobre 2005 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;  
Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2005 ;  
Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>5</b>
<u>ARTICLE 1.1 - AUTORISATION</u> .....	5
<u>ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS</u> .....	5
1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement .....	5
1.2.2- Eléments caractéristiques des cellules d'entreposage .....	5
<u>ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> .....	5
1.3.1-Taxe générale sur les activités polluantes .....	5
1.3.2-Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration .....	5
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>6</b>
<u>ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</u> .....	6
<u>ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</u> .....	6
2.2.1- Accident et incident : définitions.....	6
2.2.2-Information .....	6
<u>ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</u> .....	7
<u>ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES</u> .....	7
<u>ARTICLE 2.5 - CONSIGNES</u> .....	7
<u>ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</u> .....	8
<u>ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</u> .....	9
<u>ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u> .....	9
<u>ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE</u> .....	9
<u>ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS</u> .....	9
<b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>10</b>
<u>CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</u> .....	10
<u>ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU</u> .....	10
<u>ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</u> .....	10
3.1.2.1 – Caractéristiques .....	10
3.1.2.4 – Rétention des eaux incendie .....	11
<u>ARTICLE 3.1.3 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</u> .....	11
3.1.3.1 – Conditions générales .....	11
3.1.3.2 – Aménagement des points de rejet .....	12
3.1.3.3 – Conditions particulières des rejets d'eaux pluviales .....	12
<u>ARTICLE 3.1.4 - AUTOSURVEILLANCE</u> .....	13
3.1.4.1 – Plans et schémas de circulation .....	13
3.1.4.2 – Etat récapitulatif .....	13
3.1.4.3 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement.....	13
3.1.4.4 – Rejet dans un ouvrage privatif .....	13
3.1.4.5 – Rejet dans un ouvrage collectif .....	14
<u>ARTICLE 3.1.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u> .....	14
3.1.5.1 – Stockages.....	14
<u>3.1.5.1.1. Rétentions</u> .....	14
<u>3.1.5.1.2. Transports - chargements - déchargements</u> .....	15
<u>3.1.5.1.3. Dispositions particulières concernant la cuve de fuel enterrée</u> .....	15
3.1.5.2 – Déchets.....	15
3.1.5.3 – Etiquetage – Données de sécurité .....	16
<u>CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</u> .....	17
3.II.1 – Captation .....	17
3.II.2 – Brûlage à l'air libre.....	17
3.II.3. - Combustibles .....	17
3.II.4. – Dispositions constructives relatives à la chaufferie .....	17

3.II.5. – Hauteur de cheminée de la chaufferie .....	17
3.II.6 – Mesure périodique de la pollution rejetée .....	17
3.II.7. – Livret de chaufferie .....	18
3.II.8. – Dispositions particulières lors du chargement et du déchargement des camions .....	18
<b>CHAPITRE 3.III : DECHETS</b> .....	19
<b>ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</b> .....	19
3.III.1.1 - Définitions et règles .....	19
3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets .....	19
<b>ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</b> .....	19
3.III.2.1 - Organisation .....	19
3.III.2.2 – Quantités stockées sur le site .....	20
3.III.2.3 - Organisation des stockages .....	20
<b>ARTICLE 3.III.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS</b> .....	20
3.III.3.1 - Transports .....	20
3.III.3.2 - Elimination des déchets non dangereux .....	20
3.III.3.3 - Elimination des déchets dangereux .....	21
3.III.3.4 - Suivi des déchets dangereux .....	21
3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets .....	22
3.III.4.6 - Déclaration annuelle .....	22
<b>CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b> .....	23
<b>ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS</b> .....	23
<b>ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ</b> .....	23
<b>ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT</b> .....	23
<b>ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS</b> .....	24
<b>ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES</b> .....	24
<b>CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES</b> .....	25
<b>ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS</b> .....	25
<b>ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES</b> .....	25
3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement .....	25
3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux .....	25
3.V.2.3 – Issues de secours .....	27
3.V.2.4 - Installations électriques – Mise à la terre .....	27
3.V.2.5 - Chauffage .....	28
3.V.2.6 - Eclairage .....	28
<b>ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</b> .....	28
3.V.3.1 – Organisation des stockages .....	28
3.V.3.2 – Documents d'exploitation .....	28
3.V.3.3 - Exploitation .....	29
3.V.3.3.1. Surveillance de l'exploitation .....	29
3.V.3.3.2. Connaissance des produits - Etiquetage .....	29
3.V.3.3.6. Consignes d'exploitation .....	29
3.V.3.3.3. Contrôle de l'accès .....	30
3.V.3.3.4. Propreté .....	30
3.V.3.3.7. Equipements abandonnés .....	30
3.V.3.2 - Consignes de sécurité .....	30
3.V.3.3 – Permis de travail .....	30
<b>ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL</b> .....	31
<b>ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</b> .....	31
3.V.7.1 – Equipement .....	31
3.V.7.1.1. Définition des moyens internes .....	31
3.V.7.1.2. Définition des moyens externes .....	32
3.V.7.1.3. Localisation des risques, surveillance et détection .....	32
3.V.7.1.3. Réserves de sécurité .....	33
3.V.7.1.4. Protections individuelles .....	33
3.V.7.1.5. Ressources en eau .....	33
3.V.7.2 - Consignes générales d'intervention .....	33
3.V.7.3 - Plan d'Opération Interne .....	34
3.V.7.4 - Accès des secours extérieurs .....	34
3.V.7.5 Protection contre le risque d'inondation .....	34
3.V.7.6 - Protection contre la foudre .....	34
3.V.7.7 - Protection contre l'extension du risque et la malveillance .....	35

**TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS** .....

<b>ARTICLE 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS</b> .....	36
---	----

**TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE** .....

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société UGICOMI dont le siège est situé à Cœur Défense, Tour B, La Défense 4, 100 esplanade du Général de Gaulle, 92 932 Paris la Défense cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 270 avenue de Paitis, Z.I. de la couronne des prés, 78 681 Epone.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Installations et activités Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des ). Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> .	1 bâtiment de volume 89 690 m <sup>3</sup> pouvant abriter 7 808 t de matières combustibles au total ( produits alimentaires et de ménage, vêtements fournitures de bureau, mobilier électroménager produits électroniques ...)	1510-1	A
<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 ateliers de charge d'accumulateur de 80 kW chacun soit au total une puissance totale de 160 kW	2925	D

#### 1.2.2- Eléments caractéristiques des cellules d'entreposage

	Cellule 1	Cellule 2.1	Cellule 2.2	TOTAL
Surface (m <sup>2</sup> )	5 792	5 677	988	12 457
Volume des cellules (m <sup>3</sup> )	41 700	40 880	7 110	89 690
Nombre de palettes maxi	6 368	5 748	896	13 012
Quantité de matières combustibles maxi (tonnes)	3 821	3 449	538	7 808

### ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1.3.1-Taxe générale sur les activités polluantes

Selon les dispositions du décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations figurant ci-dessus ne sont pas soumises à cette taxe.

#### 1.3.2-Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus et relevant du titre V du code de l'environnement.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

#### **2.2.1- Accident et incident : définitions**

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et/ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

#### **2.2.2-Information**

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement.

Tout accident est déclaré sans délai au préfet, à l'inspection des installations classées. La déclaration est adressée : à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ; à l'exploitant de la station d'épuration des eaux urbaines à laquelle sont raccordées les installations, le cas échéant, à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée : d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ; du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, L'exploitant suit la procédure décrite aux articles 34-1 à 34-6 relatifs à la procédure de cessation définitive d'activité, du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant adresse une notification au préfet, dans les formes et délais fixés aux l'article 34-1-I et 34-1-II. La notification transmise au moins 3 mois avant l'arrêt définitif du site indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès l'arrêt d'exploitation en précisant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- Les interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En application de l'article 34-1-III, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

En application de l'article 34-2-II, l'exploitant transmet également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, avec copie au préfet, un dossier contenant :

- Les plans du site,
- Les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale
- Les usages successifs du site
- Les propositions d'usage futur

En l'absence d'observation des personnes consultées dans les trois mois leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées de l'accord ou du désaccord sur le type d'usage futur du site.

En application des articles 34-2-III, 34-2-I, 34-2-V l'usage futur du site est déterminé.

En application des articles 34-3, l'exploitant transmet alors au préfet dans les formes et délais fixés à l'article 34-3-I, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511 du code de l'environnement compte tenu de l'usage prévu du site. Ce mémoire précise notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées selon leur usage actuel et celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- En cas de besoin la surveillance à effectuer les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitude ou des restrictions d'usage

En application des articles 34-3-III, l'exploitant informe le préfet lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits s'il y a lieu par arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article 18 du décret n°1133 du 21 septembre modifié, sont réalisés.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

- CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
- CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
- CHAPITRE 3.III : DECHETS
- CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
- CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

--=---

### **CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

L'établissement est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les caractéristiques du dispositif de disconnexion.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies possibles.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

#### **ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **3.1.2.1 – Caractéristiques**

On distingue dans l'établissement :

les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),

les eaux pluviales de toitures et de voiries(EP).

Les réseaux de collecte sont de type séparatif et permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### **3.I.2.2. – Collecte des eaux usées**

Les eaux usées sont collectées dans la station d'épuration biologique des eaux usées du Syndicat intercommunal d'assainissement Epone-Mézières-sur-Seine, via le réseau privé de la zone industrielle, connecté au collecteur principal intercommunal. Le milieu naturel récepteur final est la Seine.

### **3.I.2.3 – Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers la réserve d'eaux incendie de 1 350 m<sup>3</sup>. Ce bassin est maintenu plein et son remplissage est commandé automatiquement par un détecteur de niveau. Puis les eaux pluviales de toiture sont dirigées via le réseau privé de la zone industrielle, vers le bassin d'orage de 10 000 m<sup>3</sup> de la zone industrielle qui se déverse dans la Mauldre.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées par des caniveaux étanches disposés sur la périphérie du bâtiment de manière à assurer aussi collecter les eaux d'extinction incendie, et sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 1500 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures situé à la sortie du bassin de rétention des eaux incendie et se déversent dans la Mauldre.

Un entretien régulier du séparateur à hydrocarbures est effectué selon des modalités définies par l'exploitant dans une procédure écrite. La fréquence de l'entretien est a minima annuelle.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### **3.I.2.4 – Rétention des eaux incendie**

La voirie et les aires de stationnement sont étanches et conçues de manière à diriger les eaux d'écoulement vers le bassin de rétention d'eaux incendie. Ce bassin présente un volume minimal de 1 500 m<sup>3</sup> dont 1030 m<sup>3</sup> sont disponibles en permanence. Il est équipé :

- d'un dégrilleur en amont et d'un séparateur d'hydrocarbures étanche, à cloison siphonide, avec obturateur automatique et clapet anti-retour
- d'une vanne à fermeture asservie automatiquement au déclenchement du sprinklage, qui peut également être actionnée manuellement.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats.

## **ARTICLE 3.I.3 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

### **3.I.3.1 – Conditions générales**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles. Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

### 3.I.3.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur. En particulier, un point de mesure équipé d'un canal venturi ou d'une lame déversante normalisé est aménagé en aval du bassin de rétention des eaux incendie après le séparateur à hydrocarbures.

### 3.I.3.3 – Conditions particulières des rejets d'eaux pluviales

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9 si photosynthèse active)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 40 mg/Pt/l
- Exempt de matières flottantes
- Débit < 10 l/s

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	40	Ponctuel	Semestriel
HCT	5	Ponctuel	Semestriel
MES	30	Ponctuel	Semestriel
Plomb	0,1	Ponctuel	Semestriel

## **ARTICLE 3.I.4 - AUTOSURVEILLANCE**

### **3.I.4.1 – Plans et schémas de circulation**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et d'évacuation de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, robinets, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration (séparateurs, etc.) et les points de rejet de toute nature.
- Les points de prélèvement des échantillons d'effluents en vue de leur analyse

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Ces documents sont maintenus accessibles en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées

### **3.I.4.2 – Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres, sous une forme synthétique.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires expliquant les éventuelles anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...), leur durée, leur origine et les dispositions prises pour y remédier et éviter leur renouvellement.

Si l'exploitant produit une étude prouvant que les objectifs du SAGE peuvent être atteints avec une périodicité ou des valeurs limites différentes il peut proposer un programme de surveillance retenant ces nouvelles dispositions. Après acceptation par l'inspection des installations classées ce programme se substitue aux dispositions initialement prévues dans l'arrêté, toutefois la périodicité des mesures et de transmission de l'état récapitulatif des analyses et des mesures, sera au minimum annuelle.

### **3.I.4.3 – Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

### **3.I.4.4 – Rejet dans un ouvrage privatif**

L'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement de la zone industrielle précisant les conditions de rejets de ses effluents liquides et prenant en compte le SAGE de la Mauldre pour ce qui concerne les eaux pluviales.

### **3.I.4.5 – Rejet dans un ouvrage collectif**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire ou la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Avant la mise en service des installations, l'exploitant atteste, justificatif à l'appui, du raccordement effectif au réseau de collecte.

## **ARTICLE 3.I.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.I.5.1 – Stockages**

#### **3.I.5.1.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le réseau communal s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### 3.I.5.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### 3.I.5.1.3. Dispositions particulières concernant la cuve de fuel enterrée

La cuve de fuel enterrée est à double paroi en acier équipée de détecteur de fuite, elle est conformes à la norme NFM 88513.

L'aire de dépotage de cette cuve est imperméabilisée de telle sorte que les écoulements soient dirigé vers le séparateur d'hydrocarbures.

Ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les documents décrivant les caractéristiques de la cuve et de la vanne permettant de couper l'alimentation en fuel de la chaufferie sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige une procédure concernant les règles à respecter lors du dépotage. Cette procédure précise notamment :

- le nom de la personne chargée de surveiller le respect de la procédure de dépotage, et le nom de ses éventuels remplaçants,
- l'obligation de la présence physique de cette personne pendant tout le temps du dépotage
- les modes opératoires
- les consignes en cas d'écoulement accidentel notamment :
- l'obligation de fermeture de la vanne située à l'aval du bassin de rétention des eaux incendie, pour isoler le site,
- l'obligation d'analyser les effluents recueillis pour déterminer la filière d'évacuation .

### **3.I.5.2 – Déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **3.I.5.3 – Etiquetage – Données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Ces documents regroupés dans un registre sont en permanence maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## **CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.II.1 – Captation**

Les installations ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **3.II.2 – Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.II.3. - Combustibles**

Les installations de combustion fonctionnent au fuel.

### **3.II.4. – Dispositions constructives relatives à la chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement avec report au poste de surveillance en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **3.II.5. – Hauteur de cheminée de la chaufferie**

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètre le point le plus haut de la toiture.

### **3.II.6 – Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant fait effectuer au moins tout les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote des gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes en vigueur. Il transmet à l'inspection des installations classées les rapports établis à cette occasion accompagnés de commentaires expliquant les éventuelles anomalies, leur origine et les dispositions prises pour y remédier

### **3.II.7. – Livret de chaufferie**

Les résultats de contrôle et d'entretien des installations de combustion sont portées dans le livret de chaufferie, et maintenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

### **3.II.8. – Dispositions particulières lors du chargement et du déchargement des camions**

Les moteurs des camions sont à l'arrêt lors des opérations de chargement et de déchargement.

Cette prescription fait partie des consignes d'exploitation.

## **CHAPITRE 3.III : DECHETS**

### **ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.III.1.1 - Définitions et règles**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

#### **3.III.1.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### **ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **3.III.2.1 - Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour et maintenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.III.2.2 – Quantités stockées sur le site**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### **3.III.2.3 - Organisation des stockages**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

## **ARTICLE 3.III.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.III.3.1 - Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **3.III.3.2 - Elimination des déchets non dangereux**

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.III.3.3 - Elimination des déchets dangereux**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités et en particulier des boues du séparateur d'hydrocarbure.

Ces produits sont stockés sur des rétention étanches couvertes

### **3.III.3.4 - Suivi des déchets dangereux**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées au décret n°205-635 du 30 mai 2005 et à l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux. Le bordereau de suivi de déchet fait référence à un certificat d'acceptation préalable, l'exploitant s'assure que le certificat d'acceptation préalable date de moins d'un an.

Pour chaque déchet dangereux et en particulier pour les boues du séparateur d'hydrocarbure, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### **3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

### **3.III.4.6 - Déclaration annuelle**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne (7h à 19h)	Période nocturne (19h à 7h)
Limites de propriété	65	55

### ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant la mise en exploitation des installations puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les rapports correspondants sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant leur réception.

## **CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **3.V.2.2 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'entrepôt est constitué de 2 grandes cellules de 5 792 m<sup>2</sup> et 5 677 m<sup>2</sup>, séparées par un mur coupe feu 4 heures (REI 240) dépassant de 1 m en toiture et une petite cellule de 988 m<sup>2</sup> séparée de la grande cellule attenante par un mur coupe feu 2 h. (REI 120) Ces trois cellules sont reliées entre elles par des portes coupe feu 2 h (EI 120).

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- Ossature stable au feu de degré 1/2 heure,
- Hauteur libre sous poutre de 7,20 m,
- Murs extérieurs Est et Sud en panneaux sandwich coupe feu 2 h de 9,20 m de hauteur; les autres murs sont en bardage double peau sur un soubassement de parpaings creux de 15 cm de large sur 3,75 m de haut de telle sorte qu'ils soient coupe feu 2 h sur 3,75 m de haut.
- Couverture composée de bac acier isolé par de la laine minérale et étanchéifié avec une bicouche en élastomère protégée par des granulats minéraux. Sur toute la longueur de la façade est un flocage en laine minérale est posé

sur 12 m de large. De même, une bande de protection en aluminium de 5m de large au minimum est disposée de part et d'autre des murs séparatifs des cellules.

Le degré coupe-feu des éléments constitutifs de l'entrepôt est tel qu'en cas d'incendie avec ruine totale d'une cellule, le flux thermique évalué à 5 kW/m<sup>2</sup> reste contenu dans les limites de propriété du site et de l'allée desservant le site.

Les locaux sociaux et techniques et les bureaux sont séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures, avec portes coupe-feu de degré 1 heure, munies de dispositif de fermeture automatique sont situés à 20cm au-dessus de la cote PHEC.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt, facilement accessibles depuis les issues ou de chacune des cellules de stockage.

Chaque cellule est équipée d'écrans de cantonnement, de lanterneaux de désenfumage d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme déportée au poste de surveillance, et d'un système de sprinklage (alimenté par deux pompes de type diesel à partir d'une réserve d'eau de capacité 400 m<sup>3</sup> et d'une autre réserve de 30 m<sup>3</sup> en nappe sous toiture dans la petite cellule (2.2) maintenues hors gel). L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Chaque canton de désenfumage comporte au moins quatre exutoires. Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et la surface utile de l'ensemble des exutoires d'un canton n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 et stables au feu de degré ¼ heure. Chaque cellule de stockage est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs sont régulièrement vérifiés et entretenus au moins une fois par an. Leurs caractéristiques, leur localisation et les opérations de vérification et de maintenance, la date de ces opérations, sont consignées dans un document accessible tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les dispositions prises pour la prévention des incendies et le désenfumage des locaux doivent respecter celles du code du travail, en particulier son livre II, 2<sup>ème</sup> partie, titre III « Hygiène et sécurité », ainsi que celles de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du code du travail.

### **3.V.2.3 – Issues de secours**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation d'au moins 2 m de large sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.V.2.4 - Installations électriques – Mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

### **3.V.2.5 - Chauffage**

Le chauffage des 3 cellules est effectué par aérothermes eau chaude.

### **3.V.2.6 - Eclairage**

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

## **ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.V.3.1 – Organisation des stockages**

Le stockage est organisé de telle façon que la surface maximale au sol de chaque îlot est inférieur ou égale à 500 m<sup>2</sup> pour le stockage en masse. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et la base de la toiture.

Pour les matières stockées en vrac, un espace minimal de 3 m les sépare des autres matières et un espace d'au moins 1m les sépare du mur.

Toute modification de répartition des stockages ou d'augmentation des potentiels combustibles susceptibles d'engendrer des distances d'effet supérieures à celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation fait préalablement l'objet d'une nouvelle étude transmise au préfet des Yvelines.

### **3.V.3.2 – Documents d'exploitation**

L'exploitant rédige les procédures d'exploitation conformes aux articles 3, 10, 14, 15, 22, 23, 24, 25 du 5 août 2002. Ces procédures sont connues du personnel. Elles lui sont accessibles.

Les règles ou procédures d'évaluation du pouvoir émissif d'une palette en fonction des produits et de leur emballage, permettant de déterminer s'il est supérieur ou non à 25 kW/m<sup>2</sup> sont décrites dans un document .

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des produits, leur poids, une évaluation de leur pouvoir émissif permettant de déterminer s'il est supérieur ou non à 25 kW/m<sup>2</sup>. Les zones destinées au stockage de matière de pouvoir émissif supérieur à 25 kW/m<sup>2</sup>, sont repérées et identifiées. De même sont identifiés et repérés les produits relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. Le volume et la quantité de matériaux stockés relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées sans toutefois dépasser le seuil de déclaration sont en permanence calculés pour l'ensemble de l'entrepôt et mentionnés dans l'état des matières stockées.

Chaque semaine, l'exploitant met à jour l'inventaire des produits stockés par cellule. Cet inventaire précise le nombre de palettes stockées, leur poids, le pouvoir émissif moyen de chaque palette.

L'exploitant établit un plan général de répartition des stockages combustibles ou non et leur localisation en identifiant en particulier le lieu de stockage des produits à fort pouvoir émissif (25 kW/m<sup>2</sup>).

Les documents établis en application des quatre alinéas précédents sont tenus en permanence de manière accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.V.3.3 - Exploitation**

#### 3.V.3.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 3.V.3.3.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Ces documents font apparaître les matières chimiques incompatibles avec ces produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 3.V.3.1.6. Consignes d'exploitation

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (manutention, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- Les modes opératoires du dépôtage de fuel
- L'arrêt du moteur des camions pendant les opérations de chargement et de déchargement.

### 3.V.3.3.3. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

### 3.V.3.3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 3.V.3.1.7. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

## **3.V.3.2 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans le cadre du permis de travail
- bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis de travail " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **3.V.3.3 – Permis de travail**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

### **ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un registre maintenu en permanence à la disposition de l'inspection des installation classée, assure la traçabilité des formations reçues en spécifiant notamment :

- le nom des personnes l'ayant suivi
- leur contenu
- leur date
- leur durée,
- l'organisme formateur

### **ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.V.7.1 – Equipement**

L'exploitant s'assure qu'un débit d'eau d'au moins 300 m<sup>3</sup>/h est disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

##### **3.V.7.1.1. Définition des moyens internes**

L'entrepôt est équipé :

- de 80 extincteurs au minimum (à poudre, au CO<sub>2</sub> et à l'eau), dans les cellules, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- de 22 RIA au minimum, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- d'un système sonore d'évacuation des personnes,
- d'un système de détection automatique d'incendie dans chaque cellule avec report d'alarme au poste de surveillance,
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler),
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### 3.V.7.1.2. Définition des moyens externes

L'exploitant s'assure de la disponibilité des 4 poteaux incendie situés rue des païtis, à moins de 100 mètres de l'entrée des cellules du bâtiment qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Pression statique supérieure à 4 bars
- Pression dynamique supérieure à 1 bar et inférieure à 8 bars pour un débit total en simultané de 240 m<sup>3</sup>/h
- Débit minimal unitaire supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h

L'exploitant s'assure que le bassin de réserve d'eaux incendie de 1350 m<sup>3</sup> est en permanence opérationnel.

Il s'assure que :

le niveau d'eau est maintenu suffisant par ouverture d'une vanne automatique déclenchée automatiquement par un détecteur de niveau

le bassin est équipé d'une aire d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> et d'un puisard d'aspiration destiné à recevoir la crépine des tuyaux d'un engin pompe

L'exploitant est également tenu de s'assurer du bon entretien de la voie pompier aménagée sur toute la périphérie du bâtiment.

L'exploitant est responsable de la vérification et de la maintenance de ces moyens.

Il est en mesure de produire les documents datant de moins d'un an, justifiant du bon état de fonctionnement de ces équipements.

L'exploitant communique les L'évaluation de l'extension des flux thermiques et les conclusions de l'étude de danger relative au scénario d'incendie généralisé à la direction départementale d'incendie et de secours des Yvelines et au chef du centre des sapeurs pompiers d'Epône.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers d'Epône.

### 3.V.7.1.3. Localisation des risques, surveillance et détection

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### 3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.V.7.1.4. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.V.7.1.5. Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 300 m<sup>3</sup>/h doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont répartis dans l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **3.V.7.2 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **3.V.7.3 - Plan d'urgence**

#### **L'exploitant établit un plan d'urgence**

Un organigramme à jour des personnes chargées des contrôles et surveillances avec mention des moyens et connaissances nécessaires est en permanence accessible et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan à l'échelle repérant la disposition des racks, les emplacements réservés au stockage en masse, les murs coupe feu, les issues de secours et portes coupe feu, les RIA, extincteurs et interrupteurs est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de vérification de la fermeture de la vanne isolant le site en cas d'alerte est mise en place, si la fermeture a été défaillante la vanne est fermée manuellement.

Une procédure particulière est mise en place pour, en cas d'incendie, alerter la direction départementale de l'équipement de risque de dispersion d'un nuage de fumées aux abords de l'autoroute A13.

Une procédure particulière est mise en place pour, en cas d'un accident ou d'un déversement accidentel de produit risquant de polluer la nappe, alerter la direction départementale des affaires sociales et sanitaires, le propriétaire du forage d'eau potable ainsi que le distributeur.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'urgence. L'exercice est renouvelé au minimum tous les 6 mois.

### **3.V.7.4 - Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **3.V.7.5 Protection contre le risque d'inondation**

L'exploitant rédige une procédure précisant les moyens de surveillance du risque inondation, les conditions de stockage des produits pour tenir compte de ce risque et les conditions de déclenchement de l'évacuation des produits stockés et les modalités d'évacuation de ces produits en cas d'alerte de telle sorte que le stock soit maintenu hors d'eau quelques soient les circonstances.

En cas d'alerte de risque inondation, l'exploitant stocke ses produits à une hauteur supérieure à 2 mètres et il évacue des produits stockés suivant la procédure qu'il a rédigée.

### **3.V.7.6 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### **3.V.7.7 - Protection contre l'extension du risque et la malveillance**

Une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles prévus dans le cadre de cette surveillance et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

Le personnel chargé d'assurer cette surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est en particulier formé au risque incendie.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.I : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

L'atelier de charge d'accumulateur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » et aux dispositions de son annexe I.

## **TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<b>Articles</b>	<b>Documents / contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
3.I.5.1	Entretien des séparateurs à hydrocarbures	Annuelle
3.I.6.3	Analyse des eaux pluviales	Semestrielle
3.2.6	Analyse du débit rejeté, des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote des gaz de la chaufferie rejetés à l'atmosphère.	Trisannuelle
3.III.4.6	Déclaration de déchets	Annuelle
3.IV.5	Mesures des niveaux sonores	6 mois après mise en service des installations puis quinquennale
3.V.2.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
3.V.7.1.1	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle

**TITRE 6**

Article 6.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Epone où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire d'Epone, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

**Didier GRANDPRE**

Versailles, le **21 NOV. 2005**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Erard CORBIN de MANGOUX**

7805016

**TITRE 6**

Article 6.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6.3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**POUR AMPLIATION**  
**LE PRÉFET DES YVELINES**  
et par délégation  
L'Attaché, Adjoint au  
Chef de Bureau

*Grandpre*

**Didier GRANDPRE**

Versailles, le 28 NOV. 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

*Erard CORPIN de MANGOUX*

**Erard CORPIN de MANGOUX**

